DÉCRET N.° 711.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Avril 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui ordonne de convertir en monnoie l'Argenterie provenant du pays de Liége & de la Belgique.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que l'argenterie & le numéraire provenant du pays de Liége & de la Belgique, qui se trouvent en dépôt à Lille où dans d'autres places frontières, y seront de suite convertis en monnoie & mis à la disposition du payeur général de l'armée du Nord, qui sera tenu d'envoyer la note de son montant à la trésorerie nationale, en y distinguant de quelle ville où pays ils proviennent, afin que la trésorerie nationale puisse en tenir un compte séparé.

Vérifié par l'inspecteur du bureau des procès-verbaux. Signé *P. A. LALOY.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* J. PH. GARRAN, *président;* J. B. BOYER-FONFRÈDE & G. ROMME, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les

Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

M. DCC. XCIII.